



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

ARRETE PORTANT SUSPENSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLU

ARRETE N° 30-2016

Le Maire de Stuckange ;

VU l'arrêté n°19-2016 du 8 avril 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de PLU ;

VU les articles L123-14 et R123-22 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier de Mr Guillaume FOTRE, commissaire enquêteur, en date du 10 mai 2016 ;

VU l'absence du document « Avis de l'Autorité Environnementale (AE) sur l'Evaluation Environnementale du PLU de Stuckange » du dossier de l'enquête publique ;

Considérant que cet avis de l'AE est jugé indispensable par Mr le commissaire enquêteur et qu'il doit être mis à disposition du public pour une prise de connaissance durant une période de 30 jours ;

ARRETE

Article 1 : la suspension de l'enquête publique à partir du vendredi 27 mai 2016 à 18h00.

Article 2 : la durée de cette suspension est de 6 mois maximum selon l'article L123-14 du Code de l'Environnement.

Article 3 : la suppression de la permanence de Mr le commissaire enquêteur initialement programmée le samedi 4 juin 2016 de 9h30 à 11h30.

Article 4 : l'enquête publique reprendra :

- sur décision de Mr le commissaire enquêteur après réception du document de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- la publication d'un nouvel arrêté précisant la date de début et la date de fin, la durée de la prolongation, la date de la permanence de Mr le commissaire enquêteur,
- la publication d'une insertion dans deux journaux locaux, 15 jours avant le redémarrage de l'enquête publique,
- la mise de cette information sur le site internet de la mairie et les panneaux d'information (affichage municipal et lumineux).

Article 5 : le dossier de l'enquête publique sera complété avec :

- l'avis de l'Autorité Environnementale,
- une note explicative de la suspension.

Article 6 : la transmission du dossier pour avis à l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon le cas, aux articles L122-1 et L122-7 du présent code et à l'article L104-6 du Code de l'Urbanisme ne sera pas nécessaire puisque c'est le motif même de cette suspension et que l'instruction est en cours.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet via Monsieur le Sous-Préfet
- L'autorité Environnementale
- La DREAL
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Panneau d'affichage
- Site internet

Fait à Stuckange, le 24 mai 2016

Le Maire

Jean-Pierre VQUIN

